Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 989/2007 DE LA COMMISSION**

du 23 août 2007

enregistrant certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Barèges-Gavarnie (AOP) — Hořické trubičky (IGP)]

(JO L 219 du 24.8.2007, p. 7)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 192/2008 de la Commission du 29 février 2008	L 57	11	1.3.2008

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 989/2007 DE LA COMMISSION

du 23 août 2007

enregistrant certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Barèges-Gavarnie (AOP) — Hořické trubičky (IGP)]

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 510/2006, la demande de la France pour l'enregistrement de la dénomination «Barèges-Gavarnie» et la demande de la République tchèque pour l'enregistrement de la dénomination «Hořické trubičky» ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]).

(2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006 n'ayant été notifiée à la Commission, ces dénominations doivent donc être enregistrées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement sont enregistrées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

([1]) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié par règlement (CE) no 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

([2]) Pour Barèges-Gavarnie, voir JO C 279 du 17.11.2006, p. 9. Pour Hořické trubičky, voir JO C 280 du 18.11.2006, p. 10.

▼B

ANNEXE

1. **Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité**

▼M1

Classe 1.1. — Viande (et abats) fraîche

▼B

FRANCE

Barèges-Gavarnie (AOP)

2. **Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement**

Classe 2.4. — Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Hořické trubičky (IGP)